



Affichage

Évaluation du maintien de l'équité salariale

Pour les employés représentés par le Syndicat des professionnelles et professionnels municipaux de la Ville de Montréal

26 octobre 2018

Démarche retenue pour l'évaluation du maintien de l'équité salariale

Conformément à l'article 76.2 de la Loi, la Ville de Montréal a choisi de procéder seule à l'évaluation du maintien de l'équité salariale et aux travaux suivants :

- Les recherches visant à identifier les événements susceptibles de créer ou de recréer des écarts salariaux;
- La vérification de l'identification des catégories d'emplois et des prédominances sexuelles;
- La réalisation, si nécessaire, des enquêtes visant à compléter les informations nécessaires à l'évaluation des catégories d'emplois;
- L'évaluation des catégories d'emplois;
- L'estimation des écarts salariaux et la détermination des ajustements, s'il y a lieu.

Pour réaliser cette évaluation, la Ville a considéré les informations en date du 31 décembre 2016 et son approche s'est inscrite en continuité du Programme d'équité salariale et de son évaluation du maintien précédent. Les mêmes outils (descriptifs, système d'évaluation, pondération, etc.) et la même méthode d'estimation des écarts salariaux (méthode de comparaison par paire) qui ont servi à l'établissement du programme, ont été utilisés avec la même rigueur, ce qui a permis d'obtenir des résultats cohérents.

Événements considérés depuis 2011 pour la présente évaluation du maintien

Les événements considérés depuis 2011 pour la présente évaluation du maintien sont les suivants :

- La création de catégories d'emplois;
- L'abolition de catégories d'emplois;
- La réévaluation de catégories d'emplois.

Résultats de l'évaluation du maintien

Au terme de cette analyse, aucun changement n'a été effectué et aucun ajustement salarial n'est requis.

Droits et recours

La Loi sur l'équité salariale prévoit que tout employé visé par le programme **peut, dans les 60 jours** du présent affichage, **demandeur par écrit**, des renseignements additionnels ou présenter ses observations à l'employeur. Après ce délai, l'employeur aura 30 jours pour en disposer et procéder à un nouvel affichage en précisant, soit les modifications apportées, soit qu'aucune modification n'est requise.

Les demandes de renseignements ou observations doivent être transmises, **au plus tard le 24 décembre 2018**, uniquement à l'une ou l'autre des adresses indiquées ci-dessous :

Par courrier électronique : equitesalarialeprofessionnelsgeneraux@ville.montreal.qc.ca

Par la poste :
Maintien de l'équité salariale
Programme des professionnels généraux
Direction de la rémunération globale et SIRH
Service des ressources humaines
Ville de Montréal
3711, rue St-Antoine Ouest, bureau 100
Montréal (Québec) H4C 0C1